

GE_GERICHTE ATAS/1045/2019 vom 7. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1045_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1045/2019 du 7 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1045/2019 del 7 novembre 2019

Erwägungen

E. 30

Une audience s'est tenue le 23 mai 2019. À cette occasion, la demanderesse a maintenu sa demande d'audition de son compagnon et de la responsable de l'agence de Genève, arguant que, même si la discussion s'est tenue après l'accouchement, les termes de l'entretien sont susceptibles de corroborer les propos tenus par les collaborateurs de la défenderesse lors des contacts téléphoniques ayant eu lieu en février 2017. Pour sa part, la défenderesse a persisté à considérer ces auditions non nécessaires, dès lors que le dossier comporte les notes relatives aux entretiens téléphoniques invoqués, et a sollicité une nouvelle fois la production, par la Clinique des Grangettes, du dossier relatif à l'hospitalisation de mars 2017, demande à laquelle la demanderesse ne s'est pas opposée. En sus de ces questions procédurales, la demanderesse a expliqué avoir été informée le 3 mars 2017, par la Clinique - et non pas l'assurance - du refus de prester, contrairement à ce qui lui avait été répondu lors de l'entretien téléphonique du 28 février 2017. Elle dit avoir tenté de joindre la défenderesse le même jour,

A/3701/2018 - 7/17 - mais avoir été confrontée à l'absence de réponse du standard téléphonique, étant précisé qu'il était déjà 16 h. Un premier refus lui a été communiqué par la Clinique qui l'a informée que la défenderesse refusait d'entrer en matière, vu le retard de paiement. Par la suite, elle a appelé la défenderesse, le 22 février 2017, pour avoir confirmation dudit retard. Elle s'est ensuite acquittée des montants encore dus, avant de rappeler l'assurance, le 28 février 2017. À cette occasion, son interlocutrice lui a répondu, après avoir vérifié que le paiement était bien arrivé, qu'elle pouvait accoucher en clinique. La demanderesse réaffirme que si on lui avait répondu le contraire, elle aurait pris d'autres dispositions et se serait sans doute arrangée autrement, par exemple en accouchant aux hôpitaux universitaires de Genève (HUG). Quant à la défenderesse, elle a répété que, conformément à ce qui ressort de la note téléphonique du 28 février 2017, l'assurée a été invitée à s'adresser au service des prestations pour toute question relative à celles-ci. Il n'y a trace d'aucun appel de l'intéressée à ce service. Enfin, la défenderesse a demandé la prise en charge de ses débours.

E. 31

Par ordonnance du 6 août 2019, la Cour de céans a requis la production, par la Clinique des Grangettes, du dossier concernant l'hospitalisation de la demanderesse du 4 au 8 mars 2017.

E. 32

Le 22 août 2019, la Clinique a transmis le dossier administratif requis, dont il ressort notamment que : ■ Le 29 décembre 2016, la Clinique des Grangettes a informé la demanderesse que « pour garantir le paiement des soins, les cliniques privées [demandaient] une prise en charge de la part de l'assurance maladie complémentaire. Si [ledit] assureur ne

délivrait pas de garantie, [elle prendrait] contact avec [l'assurée] afin d'organiser un éventuel dépôt financier couvrant les frais occasionnés ». ■ Les relevés des prestations hospitalières (salle d'accouchement, anesthésie, néonatalogie, obstétrique). ■ Les demandes de garantie pour cas d'hospitalisation adressées, par télécopies du 30 décembre 2016, à Assura et Visana. ■ Le courrier d'Assura du 3 janvier 2017 concernant l'importance de la prise en charge. ■ La facture du 22 mars 2017 de CHF 1'678,75 concernant l'anesthésie. ■ Les factures pour les frais d'un accompagnant (lit/petit-déjeuner). ■ La facture du 22 mars 2017 de CHF 8'402.35 concernant l'accouchement et l'hospitalisation du 4 au 8 mars 2017. ■ Un échange de courriels entre le compagnon de la demanderesse et la Clinique des Grangettes, entre les 4 et 10 avril 2017.

A/3701/2018 - 8/17 - ■ Les reconnaissances de dettes et arrangements de paiement concernant les factures susmentionnées de juillet 2017.

E. 33

Par courrier du 11 septembre 2019, la défenderesse a noté qu'il ressortait de ce dossier que la Clinique avait informé la demanderesse, par courrier du 29 décembre 2016, que si son assureur complémentaire ne délivrait pas de garantie de paiement, elle reprendrait contact avec elle afin d'organiser un éventuel dépôt financier couvrant les frais occasionnés par le séjour hospitalier. Aucune garantie de paiement n'avait été octroyée à la Clinique pour l'hospitalisation initialement prévue le 12 mars 2017. Par ailleurs, la demanderesse avait reconnu être débitrice des montants de CHF 8'402,35 et de CHF 1'678,75 en date du 31 juillet 2017. S'agissant de la note d'honoraires de la Dresse B_____ relative à l'hospitalisation en mars 2017, la défenderesse considère qu'elle n'a pas non plus à la prendre en charge étant donné l'absence de garantie de paiement pour l'hospitalisation précitée. Cas échéant et subsidiairement, elle a requis la production de l'entier du dossier relatif à cette note d'honoraires et à la facture n° 2_____. Pour le surplus, la défenderesse a persisté dans ses conclusions.

E. 34

Quant à la demanderesse, elle a relevé, par courrier du 26 septembre 2019, que le dossier précité ne comprend aucun document sollicitant une garantie de paiement de sa part, tant lors de la réservation de la salle d'accouchement le 29 décembre 2016 que lors de son admission. Il est manifeste, selon elle, qu'en cas de refus de couverture de la part de l'assureur, les établissements médicaux privés, tels que la Clinique des Grangettes, exigent avant toute prise en charge une garantie de paiement de la part du patient. Or, dans son cas, ni garantie de paiement, ni dépôt d'espèces n'ont été sollicités, ce qui démontre le bien-fondé de ses prétentions. La demanderesse relève également que ce n'est qu'en juillet 2017, soit plus de quatre mois après l'accouchement, que des arrangements de paiement ont été convenus. Cela étant, elle a persisté intégralement dans sa demande d'audition de témoins et dans ses conclusions.

E. 35

Après échange des écritures, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT